



Statuts

Approuvés par l'assemblée annuelle du 1er mai 2023 avec entrée en vigueur à la même date.

I. Nom, siège, but et tâches

Art. 1 Nom et siège

1 Sous le nom de "Société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure" (ci-après la société) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

2 La société a son siège à Berne.

Art. 2 But et tâches

1 La devise de la Société pastorale est : "Nous renforçons la profession de pasteur". La société favorise parmi ses membres la compréhension des tâches communes au sein de l'Eglise et

défend les intérêts professionnels des pasteur-es auprès des autorités compétentes.

2 A cette fin, elle s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a) Elle s'occupe de toutes les questions relatives au ministère pastoral et représente le corps pastoral auprès des autorités.
- b) Elle édicte des règles déontologiques contraignantes pour ses membres.
- c) Elle encourage la communauté entre ses membres et veille à proposer des offres à ses membres (y compris les membres retraité-es).
- d) Elle favorise les échanges sur des questions spécifiques (ThinkTank) et organise des formations continues.
- e) Elle organise au besoin une aide entre collègues pour les pasteur-es et leurs proches en Suisse et à l'étranger.
- f) Elle entretient une commission de déontologie dotée de son propre règlement.
- g) Elle gère une instance de conseil pour les collaborateurs et collaboratrices des ministères ecclésiastiques afin de conseiller et de soutenir ses membres.

3 La société est en lien étroit avec ses sections.

Art. 3 Utilité publique

La société se comprend exclusivement comme d'utilité publique. Elle n'a pas de but lucratif.

II. l'adhésion

Art. 4 Membres

1 Peut devenir membre de la société, qui

- a) a terminé ses études de théologie et a été ordonné-e au ministère pastoral
- b) habite ou a travaillé sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et
- c) accepte les règles déontologiques.

2 Sur proposition du comité, l'assemblée annuelle peut, dans des cas particuliers, admettre comme membres des personnes qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'alinéa 1, lettres a et b. Les membres de l'assemblée annuelle sont tenus de respecter les dispositions de l'alinéa 1.

3 Il n'existe aucun droit à l'admission en tant que membre de la société.

4 Les membres qui quittent le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure peuvent continuer à faire partie de la société.

Art. 5 Admission

1 Les membres sont admis par le comité sur demande.

2 Les nouveaux membres acceptent les règles déontologiques et paient la cotisation fixée.

Art. 6 Droits et obligations des membres

1 Les membres rémunéré-es par l'Eglise réformée BeJuSo sont en règle générale également membres de l'association du personnel de l'Etat de Berne (APEB).

2 Les membres sont tenu-es de respecter les règles déontologiques et les statuts et s'acquittent de la cotisation fixée.

3 Ils ont le droit de s'adresser au comité directeur ou à un autre service compétent de la société pour toute question personnelle, spirituelle, juridique ou officielle.

Art. 7 Démission et exclusion

1 En règle générale, un membre peut quitter la société pour la fin d'un exercice.

2 Le comité peut exclure un membre qui, malgré un avertissement préalable, ne remplit pas ses obligations conformément aux présents statuts, ne respecte pas les règles déontologiques ou agit de manière gravement contraire aux intérêts de la société.

3 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de la société.

III Organisation

Art. 8 Organes

Les organes de la société sont a) l'assemblée annuelle, b) le comité c) l'organe de révision. d) la commission de déontologie.

Assemblée annuelle

Art. 9 Généralités

1 L'assemblée annuelle est l'organe suprême de la société.

2 Elle a lieu au moins une fois par an. Dans la mesure du possible, elle tient compte des différentes régions de l'Union synodale et implique la section correspondante pour l'organisation.

3 D'autres assemblées ont lieu a) selon la décision du comité, b) selon la décision de l'assemblée annuelle elle-même, c) si trois sections ou plus ou au moins un dixième des membres le demandent.

Art. 10 Convocation, ordre du jour, quorum

1 Le comité convoque les membres par écrit, au moins 14 jours avant l'assemblée annuelle, en indiquant l'ordre du jour.

2 Les sections et les membres peuvent soumettre des propositions à la présidence jusqu'à 30 jours avant l'assemblée. Le comité décide s'il y est donné suite.

3 L'assemblée annuelle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 11 Procédure

1 L'assemblée annuelle se réunit sous la présidence du/de la président-e du comité. Une présidence spéciale journalière peut être élue.

2 Les membres disposent chacun-e d'une voix à l'assemblée.

3 L'assemblée annuelle prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Art. 12 Compétences

1 L'assemblée annuelle prend soin de la communauté. Elle peut traiter d'un sujet scientifique ou pratique.

2 Elle élit :

- a) la présidence et la vice-présidence et les autres membres du comité
- b) la présidence et les membres de la commission de déontologie.
- c) l'organe de révision.

3 Elle décide :

- a) des règles déontologiques ainsi que les dispositions nécessaires à leur application,
- b) l'approbation du rapport annuel du comité,
- c) l'approbation des comptes annuels,

- d) des propositions des sections et des membres (article 10, alinéa 2),
- e) de renvoyer au comité pour traitement, les demandes qui n'ont pas été soumises dans les délais,
- f) de l'adhésion de la société à d'autres organisations,
- g) de la modification des présents statuts,
- j) de la dissolution de la société.

Comité

Art. 13 Composition

1 Le comité est composé d'au moins 9 membres.

2 Lors de l'élection des membres du comité, on veillera, dans la mesure du possible, à la représentation des régions et des ministères spécialisés.

Art. 14 Droit de proposition

Des personnes peuvent être proposées à l'élection au comité directeur par :

- a) les sections,
- b) la ministérielle de l'arrondissement du Jura,
- c) la Société pastorale du Synode d'arrondissement de Soleure (partie supérieure du canton de Soleure),
- d) les pasteurs régionaux,
- e) le comité,
- f) les membres présents à l'assemblée annuelle.

Réunion annuelle

Art. 15 Durée du mandat et limitation de la durée du mandat

1 Les membres du comité sont élus pour un mandat de quatre ans.

2 Le mandat commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

3 Les membres du comité sont éligibles pour un maximum de quatre mandats. Le/la président-e se retire à la fin de son troisième mandat.

Art. 16 Organisation, Convocation et Procédure

1 Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence et de la vice-présidence.

2 Le comité se réunit sur convocation de la présidence aussi souvent que les affaires l'exigent.

3 Trois membres peuvent demander la convocation d'une réunion.

4 Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du comité directeur sont présents.

5 Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. La présidence a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

5 Il peut prendre des décisions par voie de correspondance si aucun membre ne s'y oppose. Dans ce cas, les décisions requièrent l'approbation de la majorité des membres.

Art. 17 Compétences

1 Le comité :

- a) gère les affaires courantes de la société
- b) veille à ce que la société s'acquitte de manière continue et durable des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 2,
- c) désigne les représentant-es de la société dans les organes d'autres sociétés et fédérations, commissions, groupes de travail, etc,
- d) décide de l'affectation de l'aide aux collègues,
- e) rencontre régulièrement en entretiens le Conseil synodal, les collaboratrices et collaborateurs et les représentations d'autres groupes d'intérêts,
- f) entretient le contact avec les sections respectivement leurs présidences,
- g) règle la question de savoir qui peut représenter la société vis-à-vis de tiers par sa signature,
- h) organise le service de consultation avec d'éventuels partenaires.

2 Le comité assume en outre toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les présents statuts.

V. Révision des comptes

Art. 18 Organe de révision

1 L'assemblée annuelle élit l'organe de révision pour un mandat de quatre ans.

2 L'organe de révision vérifie l'exactitude des comptes de la société, leur concordance avec les pièces

justificatives et leur légalité. Il fait un rapport à l'assemblée annuelle et propose d'approuver ou non les comptes.

3 Il n'a pas de fonction de contrôle de gestion.

V. Finances

Art. 19 Ressources

La société finance ses activités par a) les cotisations des membres selon l'article 20, b) le produit de sa fortune, c) d'autres donations de personnes physiques ou morales.

Art. 20 Cotisations des membres

1 Les membres paient une cotisation annuelle.

2 L'assemblée annuelle fixe annuellement les cotisations des membres.

Art. 21 Indemnités

1 L'assemblée annuelle fixe en annexe les indemnités et les jetons de présence pour les membres du comité et de la commission de déontologie et pour des travaux particuliers dans l'intérêt de la société ainsi que le remboursement des frais.

2 L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 22 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 23 Responsabilité

Seule la fortune de la société répond de ses obligations. Toute responsabilité personnelle des membres de la société est exclue.

VI. Dispositions finales

Art. 24 Modification des statuts

1 L'assemblée annuelle décide des modifications des présents statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

2 L'ordre du jour doit mentionner les modifications envisagées.

Art. 25 Dissolution de la société

1 La dissolution de la société ne peut être décidée que lors d'une assemblée annuelle convoquée spécialement à cet effet et au moins 30 jours à l'avance. L'assemblée décide de la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.

2 En cas de dissolution, la fortune de la société revient à une personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôt en raison de son but exclusif d'utilité publique ou de la poursuite d'un but d'utilité public. Une répartition de la fortune entre les membres ou les donateurs est exclue.

3 Le comité s'occupe de la liquidation et soumet ses décisions à l'approbation de l'assemblée annuelle.

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée annuelle. Ils remplacent les statuts du 17 juin 2014.

Ainsi décidé lors de l'assemblée annuelle de la Société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure à Berne le 1er mai 2023.

La présidente : Kathrin Brodbeck

Le secrétaire : Alfred Müller

Cette annexe fixe les indemnités et remboursements de frais selon l'art. 21 des statuts.

1. la présidente ou le président (présidence), la personne qui gère les finances (finances) et la secrétaire ou le secrétaire de l'association (secrétariat) reçoivent chacun une indemnité annuelle forfaitaire de 2000 francs pour l'accomplissement des tâches de base de leur fonction.
2. le vice-président ou la vice-présidente (vice-présidence) reçoit un forfait annuel de 1000 CHF pour l'exécution des tâches de base de sa fonction.
3. la personne qui s'occupe du site Internet reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 1000 CHF pour les tâches de base de sa fonction.
4. les membres du comité directeur, y compris la présidence, la vice-présidence, les finances et le secrétariat, reçoivent 80 CHF par réunion à laquelle ils participent. Cela vaut également pour les réunions d'autres organisations et organes auxquelles ils participent sur mandat et en représentation de la Société pastorale, pour autant qu'ils ne reçoivent pas déjà des jetons pour cela. Étant donné que l'administration fiscale du canton de Berne accepte les jetons de présence jusqu'à un montant de 80 francs en tant qu'indemnité de frais non imposable, pour autant qu'aucun frais supplémentaire ne soit remboursé pour la séance en question, la Société pastorale ne verse pas d'autres remboursements de frais pour la participation aux séances, comme par exemple des frais de déplacement.
5. Les membres du comité, y compris la présidence, la vice-présidence, les finances et le secrétariat, reçoivent 40 CHF par heure de travail pour les tâches supplémentaires effectuées sur mandat de l'association.
6. les déplacements pour des tâches supplémentaires sont indemnisés à hauteur de CHF 0.70 par kilomètre parcouru ou au prix d'un billet de deuxième classe plein tarif.
7. Le président ou la présidente et les membres de la commission de déontologie reçoivent 80 CHF par réunion à laquelle ils participent.
8. Le président ou la présidente et les membres de la Commission de déontologie peuvent facturer à l'association toutes les tâches supplémentaires, telles que l'étude de dossiers ou la rédaction de procès-verbaux et de rapports à raison de 40 CHF par heure de travail.
9. La présidence et les membres de la commission de déontologie peuvent facturer à l'association tous les déplacements, y compris ceux pour les réunions, à raison de 0,70 CHF par kilomètre ou au prix d'un billet de deuxième classe plein tarif.
10. La rémunération du poste de consultation du ministère pastoral relève de la compétence du comité directeur et est fixée dans le contrat de travail correspondant. Les indemnités d'un montant total inférieur à 2200 CHF par an ne sont pas soumises à l'AVS. Les jetons de présence exonérés d'impôts doivent être déclarés dans la déclaration d'impôts sous chiffre 2.26 "autres revenus, non imposables".

11. Si le total des rémunérations par an pour une personne dépasse le montant de 2200 francs, le caissier ou la caissière établit un décompte AVS avec la caisse de compensation du canton de Berne selon la procédure de décompte simplifiée prévue par la loi fédérale sur le travail au noir (LTN). Un impôt à la source de 5% est inclus dans ce décompte. L'AVS délivre aux bénéficiaires concernés une attestation à joindre à la déclaration d'impôt. Dans ce cas, la masse salariale doit également être déclarée dans la déclaration d'impôt sous chiffre 2.26 sous "autres revenus, non imposables" et porter la mention "BGSA".

—
—
—